



Arrêt

**n°37 905 du 29 janvier 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009, par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCORNEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Admise au séjour en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour pour une durée illimitée en Belgique, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Les parties divergent quant à la date de la délivrance de ce titre de séjour : la partie requérante prétend avoir été mise en possession de celui-ci, le 10 février 2009, alors que la partie défenderesse s'en réfère à la mention figurant dans le Registre national et

soutient que le titre de séjour susmentionné a été délivré à la requérante en date du 10 mars 2009.

1.2. L'époux de la requérante est décédé le 25 juin 2009.

1.3. Le 7 septembre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 septembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11 §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Monsieur [X.X.] (époux de l'intéressée) est décédé (sic) en date du 25.06.2009 soit moins de 4 mois après l'obtention de la Carte A de l'intéressée.

En l'absence d'autres attaches durables dans notre pays, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2^o la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

La décision attaquée constituant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11, § 2, de la même loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Mémoire en réplique déposé par la partie requérante.

2.2.1. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.2.2. Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que « Dans la décision querellée, il est indiquée (sic) que la requérante a été admise sur la base de l'article 10 de la loi (15.12.1980), le 02.03.2009 », elle soutient qu'« Il s'agit là d'une erreur puisqu'en réalité, la requérante est arrivée en Belgique par visa le 22 décembre 2008. Elle s'est présentée à la commune dans les 8 jours comme il est prévu par la loi et a fait sa demande d'autorisation de séjour. La requérante a reçu sa carte A le 10 février 2009 et non le 02.03.2009 comme indiqué sur l'ordre de quitter le territoire attaqué. La requérante mène sa vie effective en Belgique avec feu son mari depuis le 22 décembre 2008 et donc depuis plus de 6 mois et non 4 mois comme indiqué dans les motifs de la décision ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu'« il y a violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la requérante a déposé plainte auprès de la zone de police boraine le 24 juillet 2009 contre sa belle famille et surtout son beau frère (...) pour abus de confiance et vol simple puisque lors du voyage en Algérie pour l'enterrement de son mari (...), sa belle famille a privé la requérante de son billet de retour ainsi que de sa carte A pour l'empêcher de rentrer en Belgique. C'est suite à des démarches auprès de l'ambassade belge en Algérie que la requérante a pu rentrer en Belgique, seulement le 22 juillet 2009 et a ensuite déposé plainte directement. Il est évident à l'heure d'aujourd'hui, qu'un retour dans son pays d'origine porterait atteinte à la personne de la requérante. Elle subirait inévitablement des représailles de la part de sa belle famille qui se trouve en Algérie. Dans la mentalité algérienne et maghrébine en général, une femme n'a nullement le droit de porter plainte encore moins contre les membres de sa famille. Il est incontestable qu'elle subirait des violences physiques et morales ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « cette décision viole l'article 6 de la CEDH et porte atteinte à ses droits de la défense dans la mesure où la requérante ne serait plus en mesure de se défendre devant les juridictions compétentes en Belgique suite à sa plainte déposée le 24 juillet (...). Cette plainte étant toujours à l'information et n'a pas encore connu d'issue ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante avance qu' « Il est évident qu'en violant les articles 3 et 6 de la CEDH, la partie adverse ne respecte pas le prescrit de l'article 13 de la CEDH non plus ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, 4°, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 1er, 2°, de la même loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation que l'époux de la requérante est malheureusement décédé le 25 juin 2009, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretenait, au moment de la prise de la décision attaquée, plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

La circonstance que la vie commune de la requérante et de son époux ait duré quatre ou six mois n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le premier moyen manque dès lors en fait.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, se bornant, dans la troisième branche de son second moyen, à déduire cette violation de celle, alléguée, des articles 3 et 6 de la même Convention.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est invoquée qu'en ce que la décision attaquée imposerait à la requérante un retour dans son pays d'origine.

L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard ne présente dès lors un intérêt qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée, celle-ci ne constituant qu'une décision mettant fin au droit de séjour reconnu à la requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée par l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée, le Conseil observe que, si la plainte

déposée par la requérante contre son beau-frère figure bien au dossier administratif, celle-ci n'y fait état que des menaces qui auraient été exprimées par celui-ci en Algérie, lors de l'enterrement du mari de la requérante, et selon lesquelles « (...) mon beau-frère (...), m'a dit que si je rentrais chez moi, il ne me laisserait pas tranquille soit en me donnant des coups ou en me tuant ».

Ces déclarations ne font donc nullement état d'un risque encouru par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel la requérante « subirait inévitablement des représailles de la part de sa belle famille qui se trouve en Algérie. Dans la mentalité algérienne et maghrébine en général, une femme n'a nullement le droit de porter plainte encore moins contre les membres de sa famille », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.3. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

Il en résulte que la seconde branche du second moyen est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de cette disposition.

S'agissant enfin de la violation des droits de la défense de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que la plainte déposée par la requérante ait été suivie d'une instruction, de sorte que la violation éventuelle de ses droits de la défense constitue une situation purement hypothétique ne reposant sur aucun élément objectif. Cet argument manque dès lors en fait.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf janvier deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS